



Eidgenössische Kommission gegen Rassismus
Commission fédérale contre le racisme
Commissione federale contro il razzismo
Cumissiun federala cunter il rassissem



Communiqué de presse

6 juin 2006

Discrimination raciale à l'entrée des discothèques, des bars et des boîtes de nuit

La Commission fédérale contre le racisme (CFR) observe avec inquiétude les cas de discrimination raciale qui se produisent régulièrement à l'entrée de discothèques, de bars et de boîtes de nuit. Aux termes de l'art. 261^{bis} al. 5 du Code pénal, il est interdit de refuser l'accès de lieux publics à des personnes en raison de leur appartenance raciale ou ethnique. Un cas survenu à Egerkingen, dans le canton de Soleure, et rapporté par le Sonntagsblick du 10 mai est symptomatique de ce genre de discrimination qui touche plus particulièrement les jeunes gens originaires de l'Europe du Sud-est ou d'Afrique et se produit aussi bien dans les villes que dans les régions rurales. Les autorités de poursuite qui ont connaissance de faits de ce genre devraient engager des poursuites d'office, mais elles se contentent souvent de mener une instruction sommaire et rendent même parfois un jugement erroné – comme dans le cas mentionné plus haut – sans mener une enquête préliminaire. La CFR attend une sensibilité accrue de la part des autorités de poursuite, une formation approfondie des employés des services de sécurité sur ce sujet ainsi qu'un dialogue sur le racisme et la xénophobie avec les associations des services de sécurité et des exploitants de bars, de discothèques et de boîtes de nuit.

Il ressort d'une enquête menée par la CFR auprès de 20 services d'accueil et des déclarations faites par les personnes directement concernées qu'une attitude raciste ou xénophobe chez les propriétaires de discothèques, de bars et les employés des services de sécurité est notamment à l'origine des discriminations à l'entrée de ces établissements. Les problèmes posés par certains individus isolés entraînent l'exclusion de tout un groupe. Bon nombre de discothèques proposent des cartes de membre mais les critères permettant d'obtenir ces cartes restent assez flous. Selon les circonstances, certains visiteurs peuvent entrer même s'ils ne possèdent pas cette carte tandis que d'autres, à cause de leur origine ou leur couleur de peau, restent à la porte. L'attitude de certaines personnes, par ex. un comportement belliqueux, n'est toutefois pas une excuse pour exclure des groupes entiers en raison de leur nationalité, de leur région d'origine, de leur couleur de peau ou de leur appartenance ethnique. Cette pratique contrevient à la norme antiracisme.

La CFR attend des autorités d'instruction qu'elles fassent preuve d'une vigilance accrue vis-à-vis de cette forme de discrimination raciale. En cas de délit poursuivi d'office, les autorités sont tenues d'agir dès qu'elles ont connaissance des faits. La banque de données de la CFR (www.ekr.cfr.ch – Banque de données) montre cependant qu'entre 1995 et 2002, il n'y a eu que cinq poursuites pénales pour refus de prestations, proportion qui ne correspond absolument pas à la réalité.

Au cours de sa retraite annuelle des 15 et 16 mai 2006, la CFR a décidé d'accorder toute l'attention requise aux notions de « caractère public » (dossier du n° 18 de TANGRAM qui paraîtra à l'automne 2006) et de refus de prestations. Elle invite les associations des exploitants de bars, de discothèques et de boîtes de nuit et les services de sécurité à s'engager systématiquement contre la discrimination, avec le soutien des institutions spécialisées dans la lutte contre le racisme. Il est indispensable de les sensibiliser pour qu'ils puissent effectuer leur travail correctement et sans attitude raciste, même sous la pression. La CFR encourage par ailleurs les victimes de discriminations et l'opinion publique à parler ouvertement de ces cas et à s'adresser aux centres d'accueil et de conseil locaux ou régionaux.

COMMISSION FEDERALE CONTRE LE RACISME

Pour tout renseignement, s'adresser à :
Doris Angst, responsable du secrétariat,
N° de tél. direct: 031 324 12 83; e-mail: doris.angst@gs-edi.admin.ch



EKR, GS-EDI, Inselgasse 1, CH-3003 Bern
Tel. +41 31 324 12 93, Fax +41 31 322 44 37, ekr-cfr@gs-edi.admin.ch, www.ekr-cfr.ch